

CONVENTION DE COMPTE DE TITRES INSCRITS EN COMPTE NOMINATIF PUR

Compte n°	/
-----------	---

(cadre réservé à l'émetteur)

IDENTIFICATION DE L'ACTIONNAIRE	
Titulaire 1 Monsieur □ Madame □ Mademoiselle □	Titulaire 2 Monsieur □ Madame □ Mademoiselle □
Nom : Prénom(s) : Nom de jeune fille :	Nom: Prénom(s): Nom de jeune fille: Date de naissance: Commune de naissance: Dept ou pays de naissance: Adresse: n° tél.: (facultatif) e-mail: (facultatif)
TYPE DE COMPTE	
□ Individuel □ Indivision Désignation du mandataire(1): □ Nue-propriété et usufruit MODE DE R □ par virement bancaire ou postal (joindre un RIB/RIP/RIC	
par chèque	
ADHESION A LA CONVENTION DE COMPTE DE TITRES (Adhésion à la présente convention qui intègre les conditions générales indiquées au dos du formulaire) Fait à	
Nom en lettre majuscule suivi de la signature du ou des titulaire(s) Signature et cachet GECINA	

(1) copropriétaire du compte en indivision désigné d'un commun accord par les autres membres

de l'indivision.

Conditions Générales de tenue de compte de titres inscrits au nominatif pur

Préambule: La présente convention est établie dans le cadre de l'article 322-79 du règlement générale de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et concerne tout compte de titres au nominatif pur ouvert dans les livres du service Titres & Bourse de GECINA.

Dans l'hypothèse où la présente convention serait relative à un compte de titres au nominatif pur déjà ouvert, elle est destinée à régir désormais les relations entre les parties sans remettre en cause les éventuelles procurations préalablement données.

Article 1. OUVERTURE DU COMPTE DE TITRES

Toute personne physique ou personne morale peut être titulaire d'un compte de titres au nominatif pur.

Le titulaire déclare avoir toute capacité pour s'engager valablement vis-à-vis du service Titres & Bourse de GECINA et ne manquera pas de l'informer au cas où une incapacité judiciaire ou d'exercice viendrait à le frapper ou à frapper l'un des co-titulaires.

Le compte de titres peut être un compte individuel ou collectif (indivision, nue-propriété, usufruit).

Article 2. JUSTIFICATIFS A FOURNIR PAR L'ACTIONNAIRE.

(Dans le cadre d'une indivision, ces justificatifs sont à fournir par chaque membre composant l'indivision)

Le titulaire, personne physique, s'engage à fournir au teneur de comptes, pour l'ouverture de son compte, les justificatifs suivants :

- Photocopie lisible recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité :
- carte d'identité ou passeport
- Photocopies d'un justificatif de domicile de moins de trois mois : quittance EDF-GDF ou facture de téléphone fixe
- Procuration ou délégation si nécessaire (joindre la photocopie lisible recto-verso de la pièce d'identité en cours de validité du mandataire avec une certification de signature).
- Relevé d'identité bancaire ou postale (RIB ou RIP)

Le service Titres & Bourse de GECINA ne procèdera pas à l'ouverture du compte si les documents précités ne lui sont pas adressés par le titulaire.

Le titulaire du compte s'engage à informer, sans délai et par écrit, le service Titres & Bourse de GECINA de tout changement qui interviendrait pendant la durée de la présente convention dans les informations personnelles le concernant en lui communiquant, notamment, tout changement d'état civil, d'adresse, de résidence fiscale, de numéro de téléphone et d'adresse e-mail etc.

La responsabilité du service Titres & Bourse de GECINA ne pourra être engagée s'il utilise une information non actualisée par suite d'un manquement à cette obligation par le titulaire.

Article 3. CLOTURE DU COMPTE DE TITRES

Clôture à l'initiative du titulaire :

Le compte de titres est clôturé dès réception de la demande écrite du titulaire. Les titres sont alors transférés conformément aux instructions du titulaire.

Décès du titulaire d'un compte de titres :

Le décès d'un titulaire de compte de titres individuel entraîne le blocage du compte de titres. La clôture intervient à l'issue des opérations de liquidation de la succession.

Article 4. INFORMATION DU TITULAIRE

Le service Titres & Bourse de GECINA adresse au titulaire une situation de compte établie au 31 décembre de chaque année.

Après exécution de toute opération (achat ou vente de titres), le service Titres & Bourse de GECINA reçoit ou livre les titres négociés et procède à l'enregistrement dans les comptes de titres nominatifs purs de la Société Emettrice et transmet au titulaire un avis d'opéré reprenant les conditions d'exécution de l'ordre [titres concernés, sens de l'opération (achat ou vente), date et prix d'exécution, montant brut et net de l'opération].

Cas d'un compte de titres collectif :

Les avis d'opéré sont adressés, sauf instructions contraires conjointes des co-titulaires, au premier nommé dans la convention d'ouverture du compte. En cas de paiement fractionné, chaque titulaire sera informé individuellement.

Article 5. TARIFICATION

Les services assurés pas le service Titres & Bourse de GECINA sont gratuits hors frais de négociation en Bourse (frais de courtage et impôt de Bourse).

Toute modification apportée à ces frais sera portée à la connaissance du titulaire par tout moyen et sera applicable sans délai.

Le titulaire accepte les termes et conditions financières et s'engage à supporter les commissions, frais et courtages en vigueur lors de toute transaction.

Article 6. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES (article 27)

Les informations nominatives recueillies ne seront utilisées et ne feront l'objet d'éventuelles communications extérieures que pour les seules nécessités de la gestion ou pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

Elles pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification dans les conditions prévues par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés.

Ce droit d'accès sera exercé auprès du service Titres & Bourse de GECINA.

Article 7. MODIFICATIONS DES CONDITIONS GENERALES

Les présentes conditions générales pourront être modifiées à tout moment. Ces nouvelles conditions seront portées à la connaissance du titulaire par voie postale ou par tout autre moyen habituel au moins trente (30) jours avant leur entrée en vigueur.